



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 10 juin 2016

| Adresse postale | Adresse physique |
|---------------------------------------|---|
| <i>Services de l'État en Vaucluse</i> | <i>DREAL PACA</i> |
| <i>DREAL PACA</i> | <i>Unité Territoriale de Vaucluse</i> |
| <i>Unité Territoriale de Vaucluse</i> | <i>Cité Administrative – Bâtiment 1 – Porte B</i> |
| <i>84 905 AVIGNON cedex 09</i> | <i>84 000 AVIGNON</i> |

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

N°S3IC : 64-402 / P1

Nos réf. : D-0117-2016-UT84-Sub3

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société SAINT-GOBAIN ISOVER
Établissement d'Orange
Rapport de base, défini à l'article L. 515-30 du code de l'environnement

Réf. :

1. Rapport de base transmis par courrier du 8 décembre 2015
2. Courrier DREAL D-0055-2016-UT84-Sub3 du 11 février 2016 (demande de compléments sur le rapport de base susvisé)
3. Courrier de l'exploitant en date du 11 mars 2016, transmettant les compléments sollicités par l'inspection dans son courrier du 11 février 2016

P.j. : Annexes 1 à 5 : éléments tirés du rapport de base
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 Établissement

1.1 Activités

Les activités du groupe SAINT GOBAIN sont réparties selon quatre branches :

- les produits de construction (plaques de plâtre, isolation, canalisation, produits d'extérieur),
- les matériaux innovants (abrasifs, filtres à particules, toiles de verre),
- la distribution dans le domaine du bâtiment,

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

- le conditionnement (verre).

ISOVER fait partie de la branche des matériaux de construction.

En France, la société SAINT-GOBAIN ISOVER fabrique des matériaux d'isolation sur 4 sites de production. Elle dispose également d'un centre de recherche.

L'usine d'Orange, installée dans la zone industrielle des Crémades, est spécialisée dans la production de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique. Son activité a débuté en 1972.

Le site occupe une superficie totale de 27,32 hectares et emploie environ 260 personnes en CDI.

L'activité de fabrication fonctionne en continu (3x8).

1.2 Situation administrative

Le site initialement autorisé en 1976 est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015. Compte tenu des évolutions récentes de la nomenclature, l'établissement relève notamment de :

- l'autorisation au titre des rubriques 2525 et 3340 (fusion de matières minérales), 2530 et 3330 (fabrication et travail du verre), 2940 (application et cuisson de résine), 2791 (traitement de déchets non dangereux),
- l'enregistrement au titre des rubriques 2921 (refroidissement évaporatif), 1510 (entrepôts).

2 Rapport de base

2.1 Rappels réglementaires

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

La société SAINT GOBAIN ISOVER relève de la directive IED, compte tenu des activités exercées. Les activités de fusion et travail du verre relèvent des rubriques 3340 (fusion de matières minérales) et rubrique 3330 (fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour).

Ces activités et rubriques entrent dans le champ des conclusions sur les MTD validées par la commission européenne le 28 février 2012. Dans ce cadre et en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé un dossier de réexamen le 28 janvier 2014, complété par courrier du 7 août 2014. L'instruction de ce dossier a notamment abouti à l'arrêté préfectoral n°2015-082-0011 du 23 mars 2015.

La directive IED prévoit également qu'un rapport de base, définissant l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t, soit élaboré par les installations relevant de son champ d'application. Ce rapport a pour objectif de servir de référence lors de la cessation d'activité et doit permettre de définir en cas de pollution significative les conditions de remise en état.

Le rapport de base doit notamment être remis en même temps que le dossier de réexamen.

La société SAINT-GOBAIN ISOVER a remis un premier rapport de base le 31 juillet 2014. Ce rapport de base devait être complété, notamment par la réalisation d'investigations de terrain (analyse de sols et des eaux souterraines). Ces éléments complémentaires ont été prescrits à l'exploitant par l'article 9.2.4 de l'arrêté n°2015-082-0011 du 23 mars 2015 et la version mise à jour du rapport de base a été transmise par l'exploitant le 8 décembre 2015 [réf. 1].

De nouveaux compléments à ce document ont été sollicités par courrier du 11 février 2016 [réf. 2]. Ces compléments ont été transmis par l'exploitant par courrier du 11 mars 2016 [réf. 3].

2.2 Résumé du rapport de base

Le rapport de base fourni par la société SAINT-GOBAIN ISOVER et établi par le bureau d'études ANTEA GROUP reprend l'architecture du guide méthodologique établi par la Direction Générale de la Prévention des Risques (version 2.1 de mai 2014).

Dans ce cadre, il développe notamment les items ci-après :

1. Description du site, de son environnement et l'évaluation des enjeux, présentant :

- les informations générales sur les activités exercées et leur historique,
- les plans et le périmètre IED (afin de définir les installations comprises dans le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base),
- les constats effectués lors de la visite du site par le bureau d'études le 24 avril 2014,
- le contexte géologique et hydrogéologique du secteur,
- les activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (avec plan de localisation),
- l'inventaire des accidents,
- la liste des produits contenant des substances dangereuses utilisées, avec un plan de localisation (les substances dangereuses étant définies à l'article 3 du Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) »).

2. Évaluation des données disponibles pour la matrice des eaux souterraines :

- Le bureau d'études indique qu'aucune étude de la qualité des sols n'a été réalisée au droit du site depuis le début de l'exploitation.
- Il fait état des données sur les eaux souterraines (sur la base de la surveillance mise en place par l'exploitant) qui sont par ailleurs insuffisantes, car les analyses effectuées ne couvrent pas les substances dangereuses identifiées.

3. Synthèse et schéma conceptuel :

- La liste des substances dangereuses identifiées par l'exploitant au niveau du site et les actions complémentaires d'investigation proposées sont justifiées, et tiennent notamment compte de l'inventaire des produits utilisés sur site, de leur mise en œuvre, des constats effectués lors de la visite.
- Le schéma conceptuel fourni présente les zones identifiées comme pouvant être sources de pollution (zone du parc à fûts et parc à ferrailles, zone de dépotage des eaux de process, zone des décanteurs, zone de la cuve à fioul enterrée).

4. Définition du programme et des modalités d'investigation et leur mise en œuvre :

Sur la base de la liste des substances dangereuses identifiées et des données disponibles, le bureau d'études a proposé un programme d'investigations complémentaires comprenant :

- la réalisation de deux piézomètres supplémentaires (venant s'ajouter aux 4 piézomètres et aux trois puits déjà en place sur le site),
- des prélèvements et analyses des sols (10 sondages effectués à proximité et en aval hydraulique des zones susceptibles de présenter des pollutions),
- des prélèvements d'eaux souterraines dans tous les ouvrages du site.

La figure en annexe 1 présente la localisation des sondages et des piézomètres.

Le programme analytique établi par le bureau d'études est basé sur les conclusions établies aux points 2 et 3 ci-avant. Ce programme est justifié et cohérent. Il est détaillé en annexe 2.

5. Présentation des résultats et la discussion des incertitudes :

Eaux souterraines

Les investigations complémentaires sur les eaux souterraines ont permis de confirmer le sens d'écoulement de la nappe vers le sud-ouest, circulant dans les alluvions et détectées à une profondeur comprise entre 1,5 et 4 m de profondeur (cf. annexe 3).

Les résultats d'analyses des eaux souterraines figurent en annexe 4.

Ces résultats mettent en évidence, localement, la présence de composés inorganiques (éléments traces métalliques et composés minéraux) et localement de phénols.

Les principaux composés détectés sont présents selon les teneurs suivantes :

$2,3 \leq \text{chrome} \leq 6,6 \text{ } \mu\text{g/L}$ (Pz4)

$74 \leq \text{bore} \leq 3330 \text{ } \mu\text{g/L}$ (PzSC2)

$440 \leq \text{bromure} \leq 450 \text{ } \mu\text{g/L}$ (Puits U2)

$\text{LQ} \leq \text{indice phénol} \leq 13 \text{ } \mu\text{g/L}$ (PzSC2)

La présence de magnésium et sodium est également détectée, mais les concentrations sont inférieures à :

- la valeur identifiée par le Système d'Évaluation de la Qualité des eaux (pour la production d'eau potable) pour ce qui concerne le magnésium,
- la valeur limite de référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour ce qui concerne le sodium.

Au regard de ces résultats, le bureau d'études propose :

- **de mettre en œuvre la surveillance semestrielle des eaux souterraines au niveau des piézomètres 1 à 5,**
- **un programme analytique qui tient compte des résultats présentés ci-dessus et porte ainsi sur : les HCT (C10-C40), les 16 HAP, le phénol, les éléments traces métalliques, le sodium, le magnésium, le brome, les chlorures et le bore,**
- **de reboucher le PzSC2, au vu de sa localisation dans l'atelier de fabrication (étant ainsi vulnérable aux écoulements accidentels).**

Matrice sol

Les résultats analytiques sur la matrice sol sont fournis en annexe 5.

Ils mettent en évidence la présence de composés organiques et inorganiques localement. Les principaux composés détectés sont présents selon les teneurs suivantes :

- $25 \leq \text{HCT (C10-C40)} \leq 3300 \text{ mg/kg MS},$
- $\text{LQ} \leq \text{Somme des 16 HAP} \leq 4,8 \text{ mg/kg MS}.$

Les plus fortes concentrations en hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) ont été détectées à proximité de la cuve de fuel entre 1,5 et 3,2 m, au droit du sondage SC9.

Ainsi, le bureau d'études recommande de réaliser des carottages complémentaires pour délimiter l'étendue de la pollution aux hydrocarbures mise en évidence à proximité de la cuve de fuel.

Incertitudes

Le bureau d'études estime par ailleurs que les incertitudes sont acceptables et permettent de valider la pertinence des résultats.

3 Propositions de l'inspection des installations classées

Le rapport de base fourni par la société SAINT-GOBAIN ISOVER pour son établissement d'Orange répond aux exigences réglementaires.

Les investigations complémentaires, menées sur les matrices eaux souterraines et sols, étaient nécessaires dans la mesure où aucun élément qualifiant la qualité des sols n'était disponible et les analyses des eaux souterraines menées jusqu'alors étaient insuffisantes.

Le programme de ces investigations a été établi sur la base d'une étude détaillée des produits dangereux (contenant des substances dangereuses visées par le règlement CLP) utilisés sur le site. Ainsi, la liste des paramètres et substances chimiques recherchés, tant dans les sols que dans les eaux souterraines, a été justifiée par l'exploitant.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de retenir les recommandations formulées par le bureau d'études et de les compléter comme suit :

- L'exploitant devra mettre en œuvre, à compter du dernier trimestre 2016, la surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, en analysant les paramètres proposés par ANTEA, selon une fréquence semestrielle et dans le respect de la norme FD X 31-615 de décembre 2000 en matière de prélèvement. Lors de chaque prélèvement, le niveau piézométrique devra être relevé, de façon à confirmer le sens d'écoulement de la nappe.
- Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception et seront accompagnés d'un plan récapitulant l'emplacement des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe, ainsi que des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des résultats et leur comparaison entre l'amont et l'aval et par rapport aux valeurs de référence.
- L'exploitant devra fournir un bilan de la surveillance des eaux souterraines, effectué après quatre années de surveillance. Les modalités de la surveillance pourront à cette occasion être adaptées.
- L'exploitant devra sous trois mois reboucher le piézomètre PzSC2 selon la norme NF X 10-999 d'août 2014.
- Dans un délai de six mois, l'exploitant devra délimiter la zone polluée aux HCT (latéralement et en profondeur) à proximité de la cuve de fuel enterrée (sondage SC9) ; excaver les terres polluées ; procéder à des analyses en fond de fouilles pour confirmer que les terres polluées ont bien été excavées avant de remblayer.

4 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, la mise en œuvre des mesures précitées au paragraphe 3 du présent rapport.

Nous proposons ainsi à Monsieur le préfet de Vaucluse de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,